

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

ETS CLASSES

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

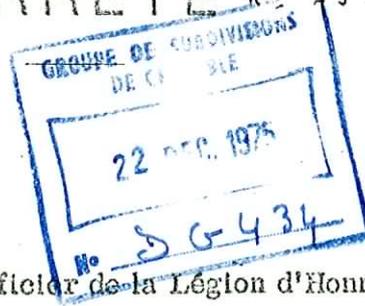
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

FR. LL

ETS CLASSES

N° 18 727

ARRÊTÉ n° 75.41380



Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée ;

VU le décret n° 64.303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU la circulaire Ministérielle de la Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 5 Avril 1972 fixant les modalités de recouvrement de la Taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes (article 30 modifié de la loi du 19 Décembre 1917) ;

VU la demande en date du 2 Juillet 1975 présentée par les Ets RESDIKIAN, 62 rue Victor Faugier à VIENNE, en vue d'être autorisés à exercer dans un bâtiment situé à SEYSSUEL, en bordure de la D4 - Zone Industrielle - des activités de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, avec les plans y afférents ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Etablissements classés, en dates des 15 Juillet 1975 et 31 Octobre 1975 ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 15 Septembre 1975 et close le 30 Septembre 1975 à SEYSSUEL, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. DI BELLO, Commissaire-Enquêteur en date du 6 Octobre 1975 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 2 Septembre 1975 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Bâtiments de la Région de LYON, en date du 4 Septembre 1975 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 16 Septembre 1975 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 18 Septembre 1975 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 7 Octobre 1975 ;

.../...

VU l'avis de l'inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 Octobre 1975 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Protection Civile en date du 20 Octobre 1975 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 4 Décembre 1975 ;

VU la lettre en date du 16 Décembre 1975 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène départemental au requérant ;

VU la lettre en réponse de l'intéressé ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement est rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 286 de la nomenclature) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exercer dans un bâtiment situé à SEYSSUEL, en bordure de la D4 - Zone Industrielle - des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, rangées dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 286 de la nomenclature), est accordée aux Etablissements RESDIKIAN, 62 rue Victor Faugier à VIENNE, aux conditions suivantes :

I - Les prescriptions à appliquer seront celles :

- de la circulaire du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement, chargé de l'environnement, en date du 10 Avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, complétées :
 - en son article 18 par des mesures particulières de sécurité contre l'incendie,
 - et par l'article 21 prescrivant qu'un dispositif de prélèvement de l'effluent, en vue d'analyses, sera aménagé entre la sortie du séparateur d'hydrocarbures et l'entrée dans le puits filtrant
- ainsi que de l'Instruction de M. le Ministre du Commerce, en date du 6 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires par les Etablissements Classés comme dangereux, insalubres ou incommodes

ci-annexées.

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

.../...

ARTICLE 2 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 7 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours à la Préfecture de l'Isère, Bureau des Etablissements Classés.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département par les soins du Maire de SEYSSUEL.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SEYSSUEL et l'Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 18 DECEMBRE 1975

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


Y. PORTHA



LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de Mission

Signé : L. MEYSONI